

**DECISION N° 106/09/ARMP/CRD DU 25 NOVEMBRE 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES  
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TIC TAC CONTESTANT SON EVICTION POUR  
NON CONFORMITE AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES DU CAHIER DES CHARGES  
RELATIF A LA FOURNITURE DE SIX GROUPES ELECTROGENES ET DE CINQUANTE  
SPLITS AU PROJET ASTER LANCE PAR LA DIRECTION GENERALE DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE ET DU TRESOR (DGCPT)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics ;

Vu le décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 10 novembre 2009 de la Société TIC TAC ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Birahime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, chargé des enquêtes, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 10 novembre 2009, enregistrée le 11 novembre 2009, sous le numéro 694/09, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), le Directeur général de la société TIC TAC a saisi le CRD en contestation de l'attribution provisoire du marché de fourniture de six (6) groupes électrogènes et de cinquante (50) splits au projet ASTER, lancé par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT).

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Le 29 octobre 2009, la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor (DGCPT) a fait publier dans le quotidien « Le Soleil » un avis d'attribution provisoire de marché relatif à la fourniture de groupes électrogènes et de splits au profit du projet ASTER.

Par lettre en date du 30 octobre 2009, la requérante a demandé à l'autorité contractante de lui fournir les raisons du rejet de son offre.

Celle-ci lui a répondu par lettre n°001915/MEF/DGCPT/Coord ASTER du 05 novembre 2009.

Le 11 novembre 2009, la Société TIC TAC a saisi le CRD du présent recours en contestation du rejet de son offre.

Considérant que le recours a été introduit conformément aux conditions de forme et délai prévues par les articles 86 et 87 du Code des Marchés publics, il convient de le déclarer recevable.

### **SUR LES FAITS**

La DGCPT a lancé un appel d'offres public pour la fourniture de six (6) groupes électrogènes et de cinquante splits au profit du projet ASTER.

Le 29 octobre 2009, l'autorité contractante a publié dans le quotidien « Le Soleil » un avis indiquant les attributions provisoires suivantes :

- le lot 1, constitué des six groupes électrogène, est attribué aux Etablissements LAHLOU
- le lot 2, constitué des cinquante splits, est attribué à la société PYRAMID TRADING.

Le 10 novembre 2009, la société TIC TAC a introduit un recours auprès du CRD en contestation du rejet de son offre.

### **MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE SON RECOURS**

A l'appui de son recours, la société TIC TAC expose avoir proposé dans son offre un matériel plus performant et plus économique par rapport à la durée et présenté une offre financière moins disante ;

Elle soutient que le matériel proposé, de puissance continue plus élevée, permet au groupe électrogène de fonctionner longtemps sans surchauffe du moteur et sans augmentation de la consommation de gasoil ;

Que par ailleurs, par rapport à la puissance de secours, le produit offert permet une plus grande marge de sécurité en cas d'augmentation de la puissance souscrite, ce qui empêcherait l'appareil de disjoncter.

Qu'enfin, le produit offert, de qualité technique meilleure que celui demandé est en dessous du prix proposé par l'attributaire provisoire.

### **MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE A SA DECISION D'ATTRIBUTION**

L'autorité contractante a justifié le rejet de l'offre de la requérante par le fait que celle-ci n'était pas conforme aux spécifications techniques ; que l'offre présentée est sortie des limites fixées par le cahier des charges comme il résulte du tableau ci-dessous.

Composants	Spécifications demandées	Propositions de la société TIC TAC
Puissance continue	entre 50 et 60 KVA	65,5 à 79,4 KVA
Puissance de secours	entre 55 et 66 KVA	72,5 à 89,5KVA
Fréquence	50 HZ	60HZ
Vitesse	1500 TR/minute	1800 TR/minute
Consommation de carburant	10 L/H maximum	15,8 L/H

### **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des développements qui précèdent que le différend entre les parties porte sur la conformité des offres aux spécifications exigées par le cahier des charges.

### **AU FOND**

Considérant qu'à cet égard, aux termes des articles 5 et 7 du Code des Marchés publics, les fournitures, services ou travaux qui font l'objet d'un marché sont définis, dans le dossier d'appel d'offres, par des spécifications techniques formulées:

- soit par référence à des normes ou spécifications homologuées ou utilisées au Sénégal ou à d'autres normes internationales expressément mentionnées dans les cahiers des charges ;
- soit par référence aux exigences fonctionnelles ou de performance ;

Que quel que soit la définition retenue, les candidats ont la possibilité de démontrer que les caractéristiques de leurs offres, si elles ne sont pas exactement conformes aux exigences formulées dans les cahiers de charges, y répondent de façon équivalente ;

Considérant, dans le cas d'espèce, que l'autorité contractante a exigé les spécifications suivantes :

<b>Composants</b>	<b>Propositions de la société TIC TAC</b>
Puissance continue	entre 50 et 60 KVA
Puissance de secours	entre 55 et 66 KVA
fréquence	50 HZ
Vitesse	1500 TR/minute
Consommation de carburant	10 L/H maximum

Que la société requérante a offert des produits aux spécifications supérieures aux maxima ci-dessus, comme il ressort du tableau ci-dessous ;

<b>Composants</b>		<b>Propositions de la société TIC TAC</b>
Puissance continue		65,5 à 79,4 KVA
Puissance de secours		72,5 à 89,5KVA
fréquence		60HZ
Vitesse		1800 TR/minute
Consommation de carburant	10 L/H maximum	15,8 L/H

Qu'à ce sujet, la société requérante expose avoir proposé un matériel aux caractéristiques équivalentes aux spécifications exigées dans le cahier des charges ; que le matériel proposé, de puissance continue plus élevée, permet au groupe électrogène de fonctionner longtemps sans surchauffe du moteur et sans augmentation de la consommation en gasoil ;

Considérant qu'à travers les documents fournis, la consommation de carburant du produit proposé est largement au-dessus des limites de la consommation demandée par l'autorité contractante ;

Qu'il en est de même, pour les exigences de puissance, de fréquence et de vitesse au regard desquelles les caractéristiques fournies par le candidat sont largement supérieures aux caractéristiques demandées par l'autorité contractante ;

Qu'au vu de ces différences, la requérante ne prouve pas que les groupes électrogènes proposés respectent de manière équivalente les spécifications requises par l'autorité contractante relativement à la puissance, à la fréquence, à la vitesse et à la consommation de carburant ;

Qu'en considération de ces éléments, il convient de dire que le rejet de son offre est justifié ; en conséquence,

**DECIDE**

- 1) Déclare la société TIC TAC recevable en son recours ;
- 2) Dit que l'offre de la requérante n'a pas respecté les critères techniques résultant du cahier des charges ;
- 3) Dit que le rejet de ladite offre est fondé ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la Société TIC TAC, à la DGCPT et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**